

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 481

présenté par
Mme Attard

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 15, supprimer les mots :

« de localisation ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

On ne peut justifier un complément de loyer que par les caractéristiques intrinsèques du logement, puisque le montant des loyers est déjà encadré par les prix de secteur.